

PRELIMINARY DRAFT
GLOBAL PACT FOR THE ENVIRONMENT

Preamble

The Parties to the present Pact,

Acknowledging the growing threats to the environment and the need to act in an ambitious and concerted manner at the global level to better ensure its protection,

Reaffirming the Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment, adopted in Stockholm on 16 June 1972, the World Charter for Nature adopted on 28 October 1982 and the Declaration of the United Nations Conference on Environment and Development, adopted in Rio on 14 June 1992,

Recalling their commitment to the Sustainable Development Goals adopted by the General Assembly of the United Nations on 25 September 2015,

Considering in particular the urgency to tackle climate change and recalling the objectives set by the United Nations Framework Convention on Climate Change adopted in New York on 9 May 1992 and the Paris Agreement of 12 December 2015,

Observing that the planet is facing an unprecedented loss of its biodiversity requiring urgent action,

Reaffirming the need to ensure, while using natural resources, that ecosystems are resilient and continue to provide essential services, thereby preserving the diversity of life on Earth, and contribute to human well-being and the eradication of poverty,

Acknowledging that the global nature of threats to the Earth's community of life requires that all States cooperate as closely as possible and participate in an international, effective and appropriate action according to their common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in light of their different national circumstances,

Determined to promote a sustainable development that allows each generation to satisfy its needs without compromising the capability of future generation to meet theirs, while respecting the balance and integrity of the Earth's ecosystem,

Emphasizing the vital role of women in sustainable development matters and the need to promote gender equality and the empowerment of women,

Conscious of the need to respect, promote and consider their respective obligations on human rights, the right to health, the rights and knowledge of indigenous peoples, local communities, migrants, children, persons with disabilities and people in vulnerable situation, under their jurisdiction,

Welcoming the vital role of non State actors, including civil society, economic actors, cities, regions and other subnational authorities in the protection of the environment,

Stressing the fundamental importance of science and education for sustainable development,

Mindful of conducting actions guided by intragenerational and intergenerational equity,

Affirming the need to adopt a common position and principles that will inspire and guide the efforts of all to protect and preserve the environment,

Have agreed as follows:

Article 1

Right to an ecologically sound environment

Every person has the right to live in an ecologically sound environment adequate for their health, well-being, dignity, culture and fulfilment.

Article 2

Duty to take care of the environment

Every State or international institution, every person, natural or legal, public or private, has the duty to take care of the environment. To this end, everyone contributes at their own levels to the conservation, protection and restoration of the integrity of the Earth's ecosystem.

Article 3

Integration and sustainable development

Parties shall integrate the requirements of environmental protection into the planning and implementation of their policies and national and international activities, especially in order to promote the fight against climate change, the protection of oceans and the maintenance of biodiversity.

They shall pursue sustainable development. To this end, they shall ensure the promotion of public support policies, patterns of production and consumption both sustainable and respectful of the environment.

Article 4

Intergenerational Equity

Intergenerational equity shall guide decisions that may have an impact on the environment.

Present generations shall ensure that their decisions and actions do not compromise the ability of future generations to meet their own needs.

Article 5

Prevention

The necessary measures shall be taken to prevent environmental harm.

The Parties have the duty to ensure that activities under their jurisdiction or control do not cause damage to the environments of other Parties or in areas beyond the limits of their national jurisdiction.

They shall take the necessary measures to ensure that an environmental impact assessment is conducted prior to any decision made to authorise or engage in a project, an activity, a plan, or a program that is likely to have a significant adverse impact on the environment.

In particular, States shall keep under surveillance the effect of an above-mentioned project, activity, plan, or program which they authorise or engage in, in view of their obligation of due diligence.

Article 6

Precaution

Where there is a risk of serious or irreversible damage, lack of scientific certainty shall not be used as a reason for postponing the adoption of effective and proportionate measures to prevent environmental degradation.

Article 7

Environmental Damages

The necessary measures shall be taken to ensure an adequate remediation of environmental damages.

Parties shall immediately notify other States of any natural disasters or other emergencies that are likely to produce sudden harmful effects on the environment of those States. Parties shall promptly cooperate to help concerned States.

Article 8

Polluter-Pays

Parties shall ensure that prevention, mitigation and remediation costs for pollution, and other environmental disruptions and degradation are, to the greatest possible extent, borne by their originator.

Article 9

Access to information

Every person, without being required to state an interest, has a right of access to environmental information held by public authorities.

Public authorities shall, within the framework of their national legislations, collect and make available to the public relevant environmental information.

Article 10

Public participation

Every person has the right to participate, at an appropriate stage and while options are still open, to the preparation of decisions, measures, plans, programmes, activities, policies and normative instruments of public authorities that may have a significant effect on the environment.

Article 11

Access to environmental justice

Parties shall ensure the right of effective and affordable access to administrative and judicial procedures, including redress and remedies, to challenge acts or omissions of public authorities or private persons which contravene environmental law, taking into consideration the provisions of the present Pact.

Article 12

Education and training

The Parties shall ensure that environmental education, to the greatest possible extent, is taught to members of the younger generation as well as to adults, in order to inspire in everyone a responsible conduct in protecting and improving the environment.

The Parties shall ensure the protection of freedom of expression and information in environmental matters. They support the dissemination by mass media of information of an educational nature on ecosystems and on the need to protect and preserve the environment.

Article 13

Research and innovation

The Parties shall promote, to the best of their ability, the improvement of scientific knowledge of ecosystems and the impact of human activities. They shall cooperate through exchanges of scientific and technological knowledge and by enhancing the development, adaptation, dissemination and transfer of technologies respectful of the environment, including innovative technologies.

Article 14

Role of non-State actors and subnational entities

The Parties shall take the necessary measures to encourage the implementation of this Pact by non-State actors and subnational entities, including civil society, economic actors, cities and regions taking into account their vital role in the protection of the environment.

Article 15

Effectiveness of environmental norms

The Parties have the duty to adopt effective environmental laws, and to ensure their effective and fair implementation and enforcement.

Article 16

Resilience

The Parties shall take necessary measures to maintain and restore the diversity and capacity of ecosystems and human communities to withstand environmental disruptions and degradation and to recover and adapt.

Article 17

Non-regression

The Parties and their sub-national entities refrain from allowing activities or adopting norms that have the effect of reducing the global level of environmental protection guaranteed by current law.

Article 18

Cooperation

In order to conserve, protect and restore the integrity of the Earth's ecosystem and community of life, Parties shall cooperate in good faith and in a spirit of global partnership for the implementation of the provisions of the present Pact.

Article 19

Armed conflicts

States shall take pursuant to their obligations under international law all feasible measures to protect the environment in relation to armed conflicts.

Article 20

Diversity of national situations

The special situation and needs of developing countries, particularly the least developed and those most environmentally vulnerable, shall be given special attention.

Account shall be taken, where appropriate, of the Parties' common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in light of different national circumstances.

Article 21

Monitoring of the implementation of the Pact

A compliance mechanism to facilitate implementation of, and to promote compliance with, the provisions of the present Pact is hereby established.

This mechanism consists of a Committee of independent experts and focuses on facilitation. It operates in a transparent, non-adversarial and non-punitive manner. The committee shall pay particular attention to the respective national circumstances and capabilities of the Parties.

One year after the entry into force of the present Pact, the Depositary shall convene a meeting of the Parties which will establish the modalities and procedures by which the Committee shall exercise its functions.

Two years after the Committee takes office, and at a frequency to be determined by the meeting of the Parties, not exceeding four years, each Party shall report to the Committee on its progress in implementing the provisions of the Pact.

Article 22

Secretariat

The Secretariat of the present Pact shall be provided by the Secretary-General of the United Nations [or the Executive Director of the United Nations Environment Program].

The Secretary-General [or the Executive Director of the United Nations Environment Program] convenes in as much as necessary meeting of Parties.

Article 23

Signature, ratification, acceptance, approval, accession

The present Pact shall be open for signature and subject to ratification, acceptance or approval by States and international organizations. It shall be open for signature at the United Nations Headquarters in New York from XXX to XXX and shall be open for accession from the day following the date on which it shall cease to be open for signature. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Depositary.

Article 24

Coming into force

The present Pact shall enter into force three months after the date of deposit with the Secretary-General of the United Nations of the XX instrument of ratification, approval, acceptance or accession.

For each State and international organization ratifying, approving, accepting or acceding to the present Pact after the deposit of the XX instrument of ratification or accession, the Pact shall enter into force three months after the date of deposit by that State of its instrument of ratification or accession.

Article 25

Denunciation

On the expiry of a period of three years from the date of entry into force of this Treaty in respect of a Party, that Party may at any time denounce it by written notification to the Depositary. Such denunciation shall take effect on the expiry of a period of one year from the date of receipt by the Depositary of such notification, or on such later date as may be specified in such notification.

Article 26

Depositary

The original of this Treaty, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

AVANT-PROJET DE PACTE MONDIAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Préambule

Les Parties au présent Pacte,

Conscientes de l'aggravation des menaces qui pèsent sur l'environnement et de la nécessité d'agir de manière ambitieuse et concertée au niveau mondial pour en assurer une meilleure protection,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, la Charte mondiale de la nature adoptée le 28 octobre 1982, et la Déclaration de la Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement adoptée à Rio le 14 juin 1992,

Rappelant leur attachement aux objectifs de développement durable adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015,

Considérant notamment l'urgence de la lutte contre les changements climatiques et rappelant les objectifs fixés par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992 et par l'Accord de Paris du 12 décembre 2015,

Constatant que la planète fait face à une perte sans précédent de sa biodiversité exigeant une action urgente,

Réaffirmant la nécessité de s'assurer, en exploitant les ressources naturelles, que les écosystèmes soient résilients et continuent de fournir des services essentiels, préservant ainsi la diversité de la vie sur Terre, et contribuant au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté,

Conscientes que le caractère planétaire des menaces à la communauté de la vie sur Terre requiert de tous les Etats qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Résolus à promouvoir un développement durable qui permette à chaque génération de satisfaire ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, dans le respect des équilibres et de l'intégrité de l'écosystème de la Terre,

Soulignant le rôle vital des femmes en matière de développement durable ainsi que la nécessité de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Conscientes de la nécessité de respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits humains, le droit à la santé, les droits et savoirs des populations autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, placés sous leur juridiction,

Se félicitant du rôle vital des acteurs non étatiques, y compris la société civile, les acteurs économiques, les villes, les régions et les autres autorités infranationales dans la protection de l'environnement,

Soulignant l'importance fondamentale que revêtent la science et l'éducation en vue du développement durable,

Soucieuses de conduire des actions guidées par l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle,

Affirmant la nécessité d'adopter une position commune et des principes qui inspireront et guideront les efforts de tous en vue de protéger et préserver l'environnement,

Sont convenues des articles suivants:

Article premier

Droit à un environnement écologiquement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement écologiquement sain et propice à sa santé, à son bien-être, à sa dignité, à sa culture et à son épanouissement.

Article 2

Devoir de prendre soin de l'environnement

Tout Etat ou institution internationale, toute personne physique ou morale, publique ou privée, a le devoir de prendre soin de l'environnement. A cette fin, chacun contribue à son niveau à la conservation, à la protection et au rétablissement de l'intégrité de l'écosystème de la Terre.

Article 3

Intégration et développement durable

Les Parties doivent intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans la conception et la mise en œuvre de leurs politiques et de leurs activités nationales et internationales, notamment en vue de promouvoir la lutte contre le dérèglement climatique, la protection des océans et le maintien de la biodiversité. Elles s'engagent à rechercher un développement durable. A cette fin, elles doivent veiller à promouvoir des politiques de soutien public, des modes de production et de consommation durables et respectueux de l'environnement.

Article 4

Equité intergénérationnelle

L'équité intergénérationnelle doit guider les décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Les générations présentes doivent veiller à ce que leurs décisions et actions ne compromettent pas la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

Article 5

Prévention

Les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir les atteintes à l'environnement.

Les Parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement sur le territoire d'autres Parties ou dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Elles prennent les mesures nécessaires pour qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit réalisée avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre un projet, une activité, un plan ou un programme susceptible d'avoir une incidence négative significative sur l'environnement.

En particulier, les Etats doivent garder sous surveillance les effets de tout projet, activité, plan ou programme mentionnés ci-dessus qu'ils autorisent ou entreprennent, au regard de leur obligation de diligence.

Article 6

Précaution

En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Article 7

Domages à l'environnement

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer une réparation adéquate des dommages à l'environnement.

Les Parties doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets dommageables soudains sur l'environnement de ces derniers. Les Parties doivent coopérer sans délai pour aider les Etats concernés.

Article 8

Pollueur-payeur

Les Parties s'assurent que les coûts de prévention, d'atténuation et de réparation des pollutions et autres perturbations et dégradations environnementales sont supportés, dans toute la mesure du possible, par celui qui est à l'origine de celles-ci.

Article 9

Information du public

Toute personne, sans avoir besoin de démontrer un intérêt, a un droit d'accès à l'information environnementale détenue par les autorités publiques.

Les autorités publiques doivent, dans le cadre de leur législation nationale, collecter et mettre à la disposition du public les informations environnementales pertinentes.

Article 10

Participation du public

Toute personne a le droit de participer, à un stade approprié et tant que les options sont encore ouvertes, à l'élaboration des décisions, mesures, plans, programmes, activités, politiques et instruments normatifs des autorités publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement.

Article 11

Accès à la justice en matière environnementale

Les Parties veillent à garantir un droit d'accès effectif et à un coût abordable aux procédures administratives et judiciaires, notamment pour des réparations et des recours, pour contester les actions ou omissions des autorités publiques ou des personnes privées qui contreviennent au droit de l'environnement, prenant en considération les dispositions du présent Pacte.

Article 12

Education et formation

Les Parties veillent à ce que soit dispensé, dans toute la mesure du possible, un enseignement sur les questions liées à l'environnement aux membres des jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, afin de donner à chacun le sens de ses responsabilités dans la protection et l'amélioration de l'environnement.

Les Parties veillent à la protection de la liberté d'expression et d'information en matière environnementale. Elles favorisent la diffusion par les moyens d'information de masse d'informations à caractère éducatif sur les écosystèmes et la nécessité de protéger et de préserver l'environnement.

Article 13

Recherche et Innovation

Les Parties doivent promouvoir, dans toute la mesure de leurs moyens, l'amélioration des connaissances scientifiques sur les écosystèmes et sur l'impact des activités humaines. Elles doivent coopérer en échangeant des connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques respectueuses de l'environnement, y compris des techniques novatrices.

Article 14

Rôle des acteurs non-étatiques et entités infranationales

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager la mise en œuvre du présent Pacte par les acteurs non-étatiques et entités infranationales, incluant la société civile, les acteurs économiques, les villes et les régions compte tenu de leur rôle vital dans la protection de l'environnement.

Article 15

Effectivité des normes environnementales

Les Parties ont le devoir d'adopter des normes environnementales effectives et de garantir leur mise en œuvre et leur exécution effectives et équitables.

Article 16

Résilience

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour maintenir et rétablir la diversité et la capacité des écosystèmes et des communautés humaines à résister aux perturbations et dégradations environnementales et à se reconstituer ainsi qu'à s'adapter à elles.

Article 17

Non-régression

Les Parties et les entités infranationales des Etats Parties s'abstiennent d'autoriser des activités ou d'adopter des normes ayant pour effet de diminuer le niveau global de protection de l'environnement garanti par le droit en vigueur.

Article 18

Coopération

En vue de conserver, de protéger et de rétablir l'intégrité de l'écosystème de la Terre et de la communauté de la vie, les Parties doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité et de partenariat mondial en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

Article 19

Conflits armés

Les Etats doivent prendre conformément à leurs obligations de droit international toutes les mesures possibles pour protéger l'environnement en relation avec les conflits armés.

Article 20

Diversité des situations nationales

La situation et les besoins spécifiques des pays en développement, en particulier des pays les moins développés et les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une attention spéciale.

Il doit être tenu compte, lorsque cela est justifié, des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de leurs capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

Article 21

Suivi de la mise en œuvre du Pacte

Il est institué un mécanisme de suivi en vue de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions du présent Pacte.

Ce mécanisme consiste en un comité d'experts indépendants et est axé sur la facilitation. Il fonctionne d'une manière transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

Un an après l'entrée en vigueur du présent Pacte, le dépositaire convoquera une réunion des Parties qui arrêtera les modalités et procédures par lesquelles le comité exercera ses fonctions.

Deux ans après l'entrée en fonction du comité, puis selon une périodicité qui sera fixée par la réunion des Parties mais ne pourra être supérieure à quatre ans, chaque partie fera rapport au comité sur les progrès qu'elle aura accomplis pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte.

Article 22

Secrétariat

Le Secrétariat du présent Pacte est assuré par le Secrétaire général des Nations Unies [ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement].

Le Secrétaire général des Nations Unies [ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement] convoque en tant que de besoin la réunion des Parties.

Article 23

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

Le présent Pacte est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations internationales. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du XXX au XXX et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du XX instrument de ratification, approbation, acceptation ou d'adhésion.

Pour chacun des États et organisations internationales qui ratifieront, approuveront ou accepteront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du XX instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25

Dénonciation

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.

Article 26

Dépositaire

L'original du présent traité dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

